

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-13d-00791 Référence de la demande : n°2023-00791-011-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque flottante de Broncole

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20290 - Lucciana.

Bénéficiaire : SAS Corsica Energia 2

MOTIVATION ou CONDITIONS

Objet

Cet avis concerne la demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégés au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, dans le cadre du projet de construction d'un parc photovoltaïque flottant avec stockage sur la commune de Lucciana (lieu-dit Broncole ou Brancale) en Haute-Corse. Le projet, effectué pour le compte de l'entreprise CORSICA ENERGIA 2, prévoit une installation pour une **durée minimale de 25 ans** d'une centrale photovoltaïque flottante au droit de bassins artificiels issus de l'exploitation de gravières par la carrière CICO en plaine agricole. Envisageant une production de 14 108 MWh/an, le projet nécessite l'installation de **23 504 panneaux solaires sur 15,9 hectares**. Même s'il s'agit initialement d'un site industriel, le site présente de forts enjeux. La proximité avec la réserve naturelle permet en partie d'expliquer cette richesse. Cette demande de dérogation est relative à la perturbation et/ou destruction de **56 espèces de faune protégées** (oiseaux, amphibiens dont le crapaud vert, reptiles, chiroptères), à **l'altération d'environ 16 Ha d'habitats naturels** et la **destruction permanente d'environ 8 Ha d'habitats naturels d'espèces de faune protégée** sur la commune de Lucciana (Haute-Corse). Le projet se situe sur le secteur dit « Chioso Vecchio » à proximité immédiate de l'étang de Biguglia (Réserve Naturelle de Corse faisant l'objet de six inscriptions au titre de site « NATURA 2000 »), à proximité de trois ZNIEFF de type 1, d'une ZICO, de l'aéroport de Bastia-Poretta (environ 1,5 km au sud-ouest), et d'une autre carrière en exploitation (BETAG, à environ 300 m au Sud, faisant l'objet d'une demande de complément en cours).

Contexte

Cette demande **déjà passée en commission CNPN en 2021** sous l'intitulé « Projet de centrale photovoltaïque flottante de Broncole », avait obtenu « **un avis FAVORABLE SOUS CONDITIONS** de : **(i)** compléter l'inventaire de l'état initial plus exhaustif avec un nombre plus conséquent de prospections sur le terrain permettant d'apporter les données manquantes nécessaire à l'évaluation de l'état initial (une attention particulière était alors demandée sur les espèces floristiques, les chiroptères et l'avifaune) ; **(ii)** compléter les demandes de dérogations concernant les nouvelles espèces protégées impactées ou susceptibles de l'être par le projet au regard des nouvelles données sur l'état initial ; **(iii)** réévaluer les impacts et enjeux environnementaux par rapport aux nouvelles données de l'état initial ». L'avis stipulait que « **Le CNPN se donnera le droit de modifier son avis et d'émettre un avis défavorable, si ces conditions ne sont pas suivies pour le passage du dossier en prochaine Commission CNPN.** ».

La **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)** a été consultée sur la base du dossier transmis, et a rendu son avis le 1er juillet 2022, en **demandant des compléments sur le RISQUE INONDATION ET DE SUBMERSION MARINE** (le CNPN n'a pas consulté ce document absent du dossier). Le dossier a été déclaré complet en juin 2023. Il a fait au préalable, l'objet d'une demande de complément, et une version finale du dossier a été déposée le 15/06/2023. Le récépissé du dépôt des données de biodiversité n'a cependant pas été transmis (Cf. *Rapport DREAL de Corse*).

Ces informations auraient dû être envoyées par voie électronique au plus tard lors de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement (cf article D411-21-1 du code de l'environnement) (*à ce jour le CNPN n'a aucune information sur ce dépôt*).

Enfin, **une enquête publique préalable au projet a été ouverte** du mardi 8 Novembre 2022 au jeudi 8 Décembre 2022 inclus (*selon l'arrêté DDT/SJC/UC N°495-2022 en date du 12 octobre 2022 relatif à la mise à l'enquête publique concernant la demande de permis de construire relative au projet de construction d'une Centrale photovoltaïque flottante, au lieu-dit Broncole, sur le territoire de la commune de Lucciana*), avec les conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur suivants : « **AVIS DEFAVORABLE au projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur le site de Chioso Vecchio, au lieu-dit Broncole, sur la commune de LUCCIANA** » (14/01/2023).

Présentation du projet

Le site est localisé sur un secteur peu urbanisé, à proximité de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, site exceptionnel en Méditerranée, d'intérêt international pour les oiseaux. La zone d'étude a été exploitée jusqu'en 2017 en tant que carrière, mais représente aujourd'hui une zone humide rudéralisée favorable à l'accueil de nombreuses espèces protégées. L'exploitation des deux bassins contigus sur lequel prendra place le parc photovoltaïque a pris fin en 2017 (*cessation d'activité Cf. arrêté préfectoral n°2B-2019-09-24-003*). Celui-ci jouxte d'autres bassins, dont certains toujours en cours d'exploitation.

L'emprise du projet est de 9 hectares sur les 16 ha clôturés et comprend :

- **4 îlots photovoltaïques** (représentant 23 504 panneaux sur 8,91 hectares),
- **3 postes de transformation** ;
- **4 onduleurs** centralisés ;
- **1 espace de stockage** (pendant travaux) ;
- **2 espaces de livraison** ;
- **1 raccordement électrique** du parc photovoltaïque qui se fera sur le poste source de Lucciana, au départ de Pineto, via 4 km de câbles enterrés le long des voies existantes.

Une carte générale de l'emprise du projet (panneaux, équipement hors eau et raccordement) n'est malheureusement pas proposée dans le dossier, alors qu'elle aurait pu permettre une meilleure compréhension de l'emprise globale.

De plus, l'espace de stockage, ainsi que la base de vie ne sont ni localisés, ni quantifiés (surface impactée ?).

Les bassins situés dans la continuité en amont (nord-ouest) pourraient à l'avenir faire l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque (projet en cours de réflexion par la société Cf. *extrait du dossier page 66*). Une demande d'extension du périmètre actuel serait alors à prévoir.

Le CNPN souligne que la zone d'implantation du projet se situe dans l'environnement proche de différents zonages de protection nationale et internationale :

4 Sites NATURA 2000 : ZPS FR9410101 « Etang de Biguglia » (420 m / Nord-Est du projet)

ZSC FR9400571 « Etang de Biguglia » (420 m / Nord-Est du projet)

ZSC FR9402014 « Grand Herbier de la côte orientale » (2,1 km / Est du projet)

ZSC FR9400572 « Mucchiatana » (3,1 km / Sud-Est du projet)

3 ZNIEFF de type 1 : ZNIEFF « Etang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » (10 m / Est du projet)

ZNIEFF « Ripisylve de l'embouchure du Golo » (2,5 km / Sud-Est du projet)

ZNIEFF « Juniperaie littorale de Venzolasca » (4,9 km / Sud-Est du projet)

1 ZICO : ZICO « Etang de Biguglia » (300 m / Nord-Est du projet).

1 Site RAMSAR : L'étang de Biguglia est inscrit sur la liste des zones humides d'importance internationale protégé par la Convention de Ramsar FR7200002.

Avis sur l'éligibilité à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées qui repose sur trois conditions

Au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'altération, de destruction, de perturbation intentionnelle d'espèces végétales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

1. LA RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR (RIIPM) : Ce projet participe à la diversification des moyens de productions d'énergie, et aux objectifs d'augmentation de la part des énergies renouvelables.

Aussi, cette demande de dérogation prévue à l'article L. 411-1 est-elle faite dans « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ?

2. L'ABSENCE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES SATISFAISANTES DE MOINDRE IMPACT : Le dossier d'étude d'impact ne présente **pas de variantes** au projet. Le pétitionnaire indique avoir étudié d'autres zones industrialisées pour la mise en œuvre de son projet, mais que seul celui de Broncole a abouti à un accord de l'exploitant en place (aucune preuve n'est cependant apportée au dossier, le CNPN doit se fier à la seule bonne foi du pétitionnaire). Le site choisi fait partie des douze terrains lauréats de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie. Parmi ces secteurs, les trois scénarios les plus pertinents auraient dû être présentés dans le dossier.

↳ **Les éléments présentés au sein de ce projet ne justifient pas cette condition.**

3. NUISANCE A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES : le dossier présente plusieurs faiblesses, et le CNPN réclame des études plus poussées afin de pouvoir justifier de certains choix et de pouvoir évaluer correctement les impacts de ce projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Le dossier présente des lacunes importantes, puisqu'il omet plusieurs points essentiels, dont les plus importants sont listés ci-dessous. Plusieurs remarques sont notées au niveau de la forme et de la méthodologie, et un point particulièrement important est relevé sur l'absence de prospections sur les bassins même au niveau de la flore et de la faune.

• **La localisation du projet n'est pas claire** sur certaines figures au regard de son positionnement face aux zones d'intérêt, telles que définies comme réservoirs de biodiversité de Corse, formant des corridors écologiques de la trame bleue présente sur le site (PADDUC Corse). En effet, **les bassins participent aux continuités écologiques de la Trame Bleue** par leur contribution au continuum des zones humides situées en périphérie de l'Etang de Biguglia et, d'autre part, en raison de la traversée de canaux d'assainissement pluvial au sein des exploitations de carrière. Or, sur la Figure 6 du dossier (p21), le projet se situe au-dessus du Golo à 10 m d'une zone ZNIEFF de type 1 ; alors que sur la Figure 9 du dossier (p30), le projet se situe au-dessous du Golo échappant étonnamment à sa localisation en pleine trame bleue du PADDUC Corse (à noter que la qualité de la cartographie présentée au sein du dossier est médiocre en terme d'échelle et ne permet pas de localiser précisément le projet dans les zones identifiées en trames vertes et bleues du PADDUC Corse), laissant ainsi le doute à la potentialité du site en tant que « Réservoir de biodiversité Milieu aquatique et humide (linéaire et surfacique) ».

Le CNPN s'interroge sur cette ambiguïté qui pourrait conduire à minimiser les enjeux écologiques du site et par conséquent les impacts sur les espèces protégées, même s'il est précisé « le secteur

d'étude est susceptible de participer aux continuités écologiques de la trame bleue par continuité physique des bassins avec les zones humides situées en périphérie de l'Etang de Biguglia, mais aussi par la traversée de canaux d'assainissement pluvial. » (p30).

- **L'aire d'emprise du projet étudiée est insuffisante et incomplète**, puisque l'aire d'étude immédiate inclut une zone tampon de 150 mètres (très insuffisant au regard de l'emprise du projet), mais ne prend pas en compte le raccordement au poste source. De même, l'absence d'information précise sur le positionnement des postes de transformation prévus et des autres équipements annexes, ne permet pas une évaluation de leurs impacts potentiels sur les berges, ce qui laisse entrevoir une **sous-estimation des impacts résiduels sur les milieux naturels et les différents groupes d'espèces**. L'aire d'étude aurait dû englober tous les plans d'eau artificiels existants et leurs « ripisylves », car les oiseaux et les odonates sont très mobiles et cela aurait permis de mieux appréhender l'intérêt global du secteur (unités fonctionnelles).

- **L'état initial est très insatisfaisant**, il est basé sur des études/références et/ou bases de données anciennes (base OGREVA dont les données datent de 1992 à 2015) et des prospections de terrain insuffisantes (BIOTOPE 2017 avec quatre prospections sur l'année : une en mai et trois fin juin ; SOCOTEC 2021 avec une seule prospection en mars, dont une seule nocturne en mars). Les inventaires printaniers sont insuffisants, notamment en mai, un seul passage, il manque un passage en période hivernale (remise potentielle pour les oiseaux d'eau en hiver). De plus, concernant la méthodologie et la pression d'inventaire, le dossier ne précise pas : l'expertise des naturalistes (compétences spécifiques requises selon les groupes inventoriés) ; le nombre de personnes lors des passages ; le nombre de passages par jour (cinq jours identifiés).

Sachant que l'étude d'impact du projet sur les espèces a été basée sur l'étude de 2017 de Biotope, le CNPN ne peut se satisfaire de si peu de compléments, compte tenu du fait qu'il avait déjà préconisé au pétitionnaire, dans son avis de 2021, de compléter les inventaires avec de nouvelles prospections. Les inventaires sont donc jugés obsolètes et incomplets, l'aire d'étude prospectée est très réduite au regard du projet (150 m autour du projet) et **les enjeux écologiques par conséquent largement sous-estimés**.

- **Avifaune** : Le site présente un fort enjeu pour l'avifaune (**42 espèces observées dont huit présentent une valeur patrimoniale forte** : la Nette rousse, le Busard des roseaux, le Milan royal, le Goéland d'Audouin, la Pie-grièche écorcheur, le Traquet motteux, le Héron pourpré et l'Aigrette garzette), avec la présence de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau, en lien avec la réserve naturelle à proximité. On notera l'utilisation du site par la Nette rousse pour sa reproduction, qui bien que non protégée, est classée EN dans la liste rouge régionale UICN (LC au niveau national). Plusieurs oiseaux utilisent le bassin ou ses alentours comme zone de chasse et potentiellement pour y nicher (Grèbe Huppé, Petit Gravelot, Goéland d'Audouin, Grand Cormoran, entre autres). Par ailleurs, les bassins sont utilisés par les espèces migratoires comme halte (Cf. Réserve de Biguglia). On peut noter qu'en 2018, un **Grèbe jougris** (espèce rarissime en Corse, protégée), dix-huit *Nettes rousses*, deux à trois *Grèbes castagneux* et un **Balbuzard pêcheur** (protégé) ont été observés (CSRPN) ; le balbuzard et le Grèbe jougris **ne sont pas mentionnés dans les inventaires**. La présence du Balbuzard laisse supposer la présence de poissons, or **aucun inventaire ichtyologique** ne figure au sein du dossier.
- **Chiroptères** : Fort enjeu pour les chiroptères avec dix espèces présentes, dont le Minoptère de Schreibers classé VU. Le Murin de Capacini n'a pas été inventorié, alors qu'il constitue un secteur prioritaire d'après le PADDUC Corse. De plus, une étude réalisée en 2013 par le Groupe Chiroptères Corse mentionne la présence de quatorze espèces de chiroptères, dont certaines chassent au-dessus des plans d'eau (dont le Murin de Capacini). Par ailleurs, en 2016, une étude spécifique de recherche de colonie de Murin du Maghreb menée en partenariat GCC/DREAL avait permis de localiser un vaste site de chasse fréquenté par l'espèce sur les prairies attenantes à la carrière, le gîte étant situé à 10 km sur la commune de Venzolasca. Le site

présente donc un intérêt indéniable pour les chiroptères. Ainsi, il apparaît que les inventaires réalisés n'ont pas permis de révéler le potentiel du site à sa juste valeur

- **Flore et habitats naturels** : Les principaux habitats rencontrés sont les bassins, les zones rudérales et les zones humides rudéralisées. Des espèces envahissantes se sont développées : **Souchet vigoureux** (*Cyperus eragrostis*), **Pastel des teinturiers** (*Isatis tinctora*), **Stramoine** (*Datura stramonium*) et la **Cotule Pied-de-Corbeau** (*Cotula coronopifolia*). Le pétitionnaire considère qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site, alors que l'espèce **Sérapias à petites fleurs** (*Serapias parviflora*) avait été identifiée en 2017.

Le dossier indique également que le secteur est favorable au développement des **Isoètes** (non observés sur le site lors des derniers inventaires trop peu nombreux), mais donc susceptibles d'y être puisque protégées au niveau national (Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1). Ces espèces auraient dû être mentionnées sur le formulaire Cerfa.

- **Herpétofaune** : Les inventaires révèlent la présence de **Grenouilles de Berger** (*Pelophylax lessonae bergeri*) qui se reproduisent au sein des cuvettes d'eau temporaire au nord du site. La **Rainette sarde** (*Hyla sarda*) a également été identifiée lors des premiers inventaires en 2017 et en 2021. Même si aucune reproduction n'a été constatée au sein des bassins, elle n'est donc pas à exclure et a été rajoutée sur le formulaire Cerfa. De plus, bien que le **Crapaud vert** (*Bufo viridis*), ainsi que le **Discoglosse sarde** (*Discoglossus sardus*) n'aient pas été identifiés lors des inventaires, ils sont tout de même susceptibles de fréquenter le site et ont donc été ajoutés sur les formulaires Cerfa. L'emprise du projet est également fréquentée par trois espèces de reptiles, dont deux protégées : la **Cistude d'Europe** (*Emys orbicularis*, population importante présente dans la réserve de l'étang de Biguglia), et la **Couleuvre verte et jaune** (*Hierophis viridiflavus*) présents sur les formulaires Cerfa. **Il est cependant à regretter que deux autres espèces présentes sur la liste rouge UICN, identifiées en 2019 et jouissant de plusieurs protections soient absentes du dossier et des formulaires Cerfa** : le **Lézard de Sicile** (*Podarcis siculus*, Annexe II Convention de Berne, Annexe IV Directive Habitat), et la **Couleuvre à collier** (*Natrix natrix*, Annexe II Convention de Berne, Annexe IV Directive habitats, Arrêté du 19 novembre 2007 : article 2,) dont les adultes consomment principalement des vertébrés aquatiques vivants (amphibiens – grenouilles, crapauds, rainettes, tritons et salamandres – et poissons d'eau douce) et rarement des vertébrés terrestres (micromammifères – campagnols, musaraignes, mulots – et oiseaux).
- Les juvéniles mangent des larves de tritons et des têtards. Ces espèces susceptibles d'être présentes sur le site et donc impactées par le projet auraient dû être prises en compte dans le dossier.
- **Ichtyofaune, crustacés et espèces benthiques** : C'est vraisemblablement le **gros manque du dossier**, car aucun inventaire concernant l'ichtyofaune ou autres espèces aquatiques des bassins directement sous emprise directe du projet n'a été réalisé. Or, le passage des panneaux photovoltaïques, poussés depuis la rive des bassins, aura des **conséquences sur les milieux naturels sensibles** (à noter que les emprises nécessaires pour cette opération ne sont notamment pas précisées dans l'évaluation des impacts), et que le positionnement, ainsi que le fonctionnement du parc auront forcément des impacts permanents sur le site et les espèces qui y sont associées. Le recouvrement des bassins par les panneaux a également un impact direct sur la qualité de l'eau de ces derniers.

Ce « couvercle » de panneaux risque d'entraîner une augmentation de la température de l'eau, et le développement des cyanobactéries. En cas de crue, elles pourraient être à l'origine d'une pollution de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, de la faune et la flore associées, *via* le réseau de canaux d'assainissement. Cet impact n'est pas pris en compte dans le dossier. *Idem*

pour les conséquences de « l'imperméabilisation du sol » sur ce secteur composé de zones humides.

- **Insectes** : Les lépidoptères, odonates, coléoptères et orthoptères ont été inventoriés. Le site présente une forte biodiversité d'insectes à relier à la présence de zones humides. Cette richesse explique aussi le nombre important de chiroptères identifiés sur la zone.

Evaluation des enjeux et impacts (tableau 14, p64)

Les enjeux et impacts sont sous-estimés compte tenu de la faiblesse de l'état initial pour certaines espèces et de l'absence d'état initial pour d'autres (poissons, flore aquatique). Il est à noter que la localisation des enjeux forts de la Figure 15 (p55) se situe sur toute la surface d'emprise du parc, alors que les autres enjeux jugés modérés, faibles ou non-significatifs ne représentent qu'un faible pourcentage de superficie de la zone d'emprise du projet. Les impacts jugés non significatifs sur les chiroptères et les insectes sont à revoir. Certains risques ne sont pas pris en compte ou pas complètement dans le dossier, dont les plus importants sont cités ci-après.

- **Non prise en compte du risque d'inondation** par le pétitionnaire qui ne tient absolument pas compte de ce risque sur la zone pourtant classée en PPRI (aléa très fort), et notamment l'impact que cela pourrait avoir sur les systèmes d'ancrage des îlots de panneaux photovoltaïques prévus par « des câbles inox reliant les flotteurs périphériques à des ancrages positionnés en berge » (p14). Le déplacement de 23 504 panneaux photovoltaïques (représentant une superficie de 82 700 m²) mal fixés en cas d'inondation des berges, pourrait avoir un impact non négligeable sur les habitats protégés et les espèces qu'ils abritent. Le pétitionnaire doit prendre en compte cet aspect et prévoir un système d'ancrage supplémentaire sur le fond des bassins pour plus de sécurité en cas de risques naturels.
- **Non prise en compte des impacts sonores du projet**, ni pendant la phase des travaux, ni pendant la phase de fonctionnement du parc prévue sur 25 ans. Il aurait été appréciable d'avoir les niveaux de sonorités utilisés pendant la phase de travaux et l'évaluation de l'impact sonore des onduleurs (fréquence, puissance, distance impactée) sur le site.
- **Non prise en compte de certains impacts visuels**, malheureusement aucune information n'est apportée concernant l'impact visuel et le dérangement causés par la présence d'îlots photovoltaïques. Le pétitionnaire considère que l'impact sera non significatif pour les insectes et les chiroptères (p62), alors que la bibliographie scientifique indique l'inverse (p63) en termes de diminution de l'aire d'alimentation de ces espèces, puisqu'il est généralement considéré que l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol réduit la ressource en proies disponibles. En ce qui concerne la ressource en proies disponibles (insectes volants nocturnes notamment), une étude publiée en 2009 (Horváth G. et al., 2009) cite plusieurs exemples où les surfaces artificielles lisses et sombres (carrosseries de voitures, routes asphaltées, façades d'immeubles, panneaux photovoltaïques ou films plastiques utilisés pour les serres agricoles) polarisent la lumière et sont donc confondues par les insectes avec des surfaces aquatiques. Selon cette étude, de telles surfaces perturberaient l'alimentation, la reproduction ou l'orientation de plusieurs espèces d'insectes. Plus récemment, une étude britannique (Tinsley et al 2023) et une étude de la LPO (en cours de publication) mettent en évidence une activité significativement réduite des chiroptères suite à l'implantation de panneaux photovoltaïques.
- **Non prise en compte des effets cumulés pour l'évaluation des impacts du projet**, l'article R.122-5 du Code de l'environnement implique de compléter le contenu des études d'impacts lors de son analyse spécifique des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Le projet liste les aménagements aux alentours, mais n'évalue pas les impacts cumulés, et conclut à **l'absence d'étude sur « effets cumulés »**, au motif que « les potentialités écologiques (zones humides,

faune et flore) étant très particulières pour chaque implantation, il ne semble pas pertinent d'étudier un effet cumulé sur les milieux naturels pour ces deux projets ».

- **Par ailleurs, les bassins situés dans la continuité en amont (nord-ouest) pourraient à l'avenir faire l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque** (projet en cours de réflexion par la même société Cf. extrait du dossier Janvier 2023, p66). Une demande d'extension du périmètre actuel serait alors à prévoir. La rédaction est ambiguë et on ne sait pas si l'analyse prend en compte le projet potentiel d'extension évoqué page 54 (Figure 23 : Localisation du second projet envisagé par la société CORSICA ENERGIA 2, Dossier Janvier 2023) qui jouxte le projet notamment sur un bassin qui ne semble plus exploité. Cette **séparation des deux projets n'est pas satisfaisante pour évaluer l'impact global à long terme**. L'extension du parc solaire évoquée page 54 devait être traitée dans le même dossier, puisque l'un découle de l'autre, et constitue quoi qu'il en soit un point d'alerte important pour le CNPN.

Par ailleurs, le CNPN rappelle que la séquence ERC ne s'applique pas uniquement aux espèces protégées, et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité s'applique à l'ensemble des espèces sauvages. Ainsi, bien qu'elle n'ait pas à faire l'objet d'une dérogation au titre des espèces protégées, le cas de la Nette rousse (*Netta rufina*) pose souci compte tenu de sa rareté à l'échelle nationale et régionale. Au prétexte que cette espèce est chassable, le porteur de projet s'abstient de toutes mesures ERC pour cette espèce (remarque valable probablement pour d'autres espèces de faune, tout au moins ailleurs en France). Notons également que, concernant la libellule *Lindenia tetraphylla*, il faudrait activement la rechercher sur le site pour consolider la nature de son statut (occasionnelle, installée...), l'absence de statut protégé (malgré son inscription à l'annexe 4 de la directive 92/43/CEE) est due à sa découverte toute récente en France. **Cette espèce doit impérativement être prise en compte dans la mise en œuvre de la séquence ERC.**

Séquence E-R-C

Aucune mesure d'évitement n'est proposée dans le dossier.

Des mesures de réduction ont été prévues pour essayer de limiter l'impact sur la faune par des choix de l'entreprise.

Des mesures d'accompagnement sont proposées pour suivre l'ensemble de ces mesures.

Aucune **mesure de compensation** pour compenser la réduction des habitats de vie ou de reproduction et aires d'alimentation relatives à des biotopes équivalents n'est proposée, ce qui n'est pas satisfaisant.

Mesure MR1 : Adaptation de la période de réalisation du chantier aux cycles biologiques des espèces.

Cette mesure est appréciable, cependant le pétitionnaire préconise d'éviter la période de mars à juillet, alors que **l'on doit l'étendre jusqu'à février** (ponte précoce du Crapaud vert notamment). Il est également prévu un **exclos** pour la Cistude d'Europe à partir du mois de mai en cas de ponte. Le secteur concerné **n'est pas géolocalisé** dans le dossier, alors que l'habitat favorable à sa nidification est connu.

Mesure MR2 : Mise en exclos de l'emprise chantier vis-à-vis de la Cistude d'Europe.

Cette mesure appréciable est prévue à partir du mois de mai.

Mesure MR3 : Délimitation rigoureuse de l'emprise chantier vis-à-vis de la Cistude d'Europe.

Cette mesure appréciable est prévue à partir du mois de mai. Cependant, le pétitionnaire a envisagé cette mesure dans le but de pouvoir continuer les travaux même pendant la période de ponte et d'éclosion, ce qui est exclu.

Mesure MR4 : Aménagement de passes à faune dans la clôture du projet.

Il faudra veiller à ce que les vaches et les sangliers ne puissent pas rentrer dans le périmètre afin d'éviter un apport supplémentaire en matière organique des bassins.

Conclusion

Malgré l'enjeu énergétique que ce projet aurait pu constituer pour la commune de Lucciana (Haute-Corse), le CNPN regrette qu'après un premier passage en 2021, le dossier ne se soit pas significativement amélioré en suivant ses recommandations.

L'absence de mise à jour des études réalisées depuis le dépôt du premier dossier pose particulièrement question au regard des forts enjeux écologiques associés aux habitats naturels et aux nombreuses espèces protégées présentes sur et/ou à proximité du site susceptibles d'être impactées par ce projet (à proximité immédiate de l'Etang de Biguglia, Réserve Naturelle de Corse faisant l'objet de six inscriptions au titre de site NATURA 2000, à proximité de trois ZNIEFF de type 1 et d'une ZICO, Site classé RAMSAR d'importance internationale) : plusieurs lacunes significatives sont relevées en termes d'évaluation de l'état initial des inventaires, des impacts sur la biodiversité, ainsi que des insuffisances dans les mesures proposées afin de réduire et compenser les incidences. Cela a notamment des incidences sur la connaissance d'espèces potentiellement en cours d'installation, comme la libellule *Lindenia tetraphylla*.

Ce qui biaise nécessairement l'évaluation de l'absence d'atteinte à l'état de conservation des espèces identifiées. La séquence ERC ne va pas au bout de l'exercice et l'absence de mesures compensatoires surprend au vu de l'impact du projet.

Par ailleurs, la recherche de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact n'est pas aboutie.

Par conséquent, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**, et précise qu'une dérogation ne saurait être accordée dans le cadre législatif en vigueur et découlant des directives européennes pour ce projet.

Le CNPN recommande au pétitionnaire de rechercher des zones de moindre enjeu pour atteindre les objectifs régionaux, nationaux et européens en matière d'énergies marines renouvelables.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA